



www.libourne.fr  
Pôle Dynamique Commerciale  
Service Commerces et Marchés  
DP/A-2022 - 415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté mis en ligne le 15 novembre 2022

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Musée des beaux-arts de la Ville - Vernissage de l'exposition Eugène Atget -  
Stationnement – vendredi 18 novembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 –L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe ; Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Vu la demande présentée par Madame Caroline FILLON, directrice du Musée des beaux-arts de la ville de Libourne sis 42 place Abel Surchamp, d'organiser le vernissage de l'exposition Eugène Atget et la demande de stationnement pour l'occasion, chapelle du Carmel, vendredi 18 novembre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation du vernissage de l'exposition Eugène Atget à la Chapelle du Carmel, vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18h00, le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion, conformément au plan annexé au présent arrêté :

➤ **A l'arrière de la chapelle du Carmel, du jeudi 17 novembre 2022 à 8h00 au vendredi 18 novembre 2022 à minuit.**

Article 2. La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **15 NOV. 2022**

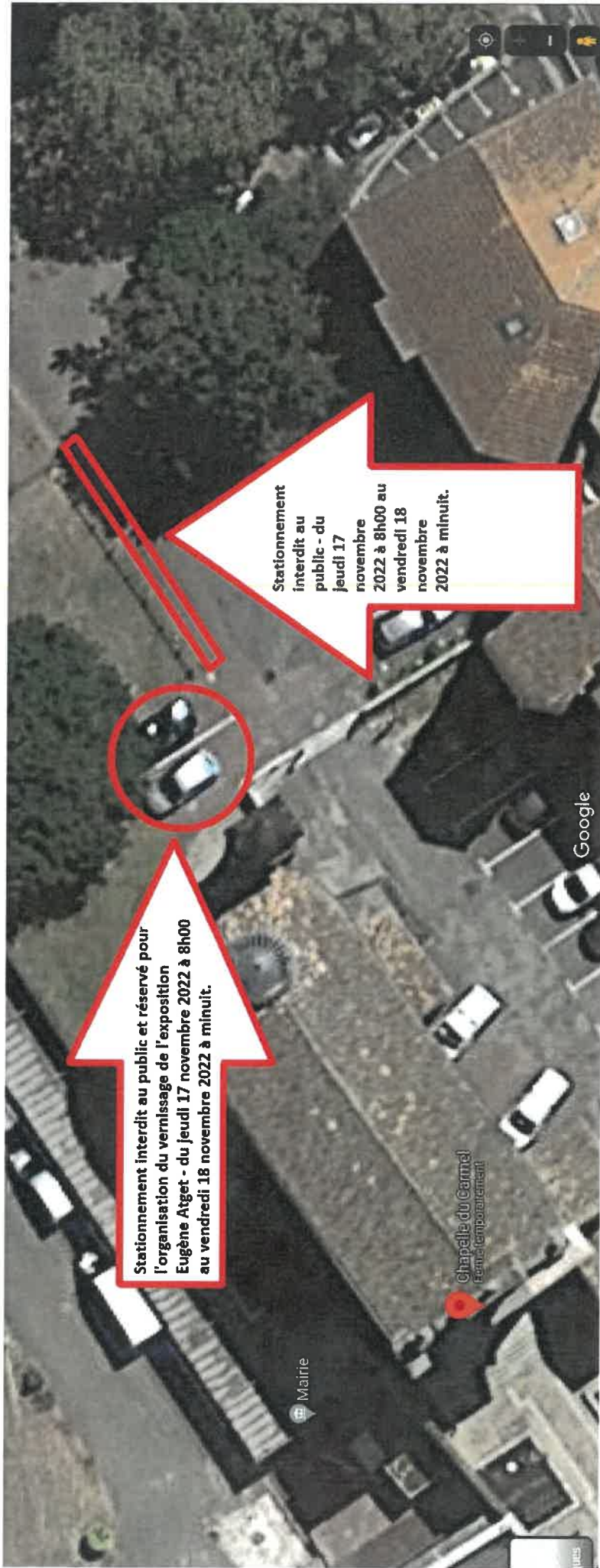
Pour le Maire et par délégation  
Municipale déléguée  
à la coordination générale de l'activité municipale,  
aux ressources humaines, à l'urbanisme et au foncier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Vu pour être annexé à mon arrêté du 15 NOV. 2022  
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation  
 Mairie de L'Éboule  
 à la compétence de l'activité municipale,  
 des résidences, des services urbains et au foncier



Laurence ROUEDE